

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

INTERDIRE LE COMMERCE DES TROPHÉES DE CHASSE D'ESPÈCES PROTÉGÉES - (N° 1895)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD20

présenté par

M. Blairy, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bovet, Mme Cousin, M. Dragon, M. Grenon, M. Marchio,
Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« animal »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« issu de la chasse illégale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif affiché de cette PPL est de sauvegarder les espèces protégées dans le monde, et en particulier dans des espaces riches en biodiversité. On pense ici aux vastes territoires africains. Les États d'Afrique et les ONG se sont organisés et ont mis en place des dispositifs pour lutter contre la destruction des espèces sauvages causée par la déforestation. Cependant la solution n'est peut-être pas celle qu'on imagine spontanément. La nature a horreur du vide, dit-on. Lorsqu'on interdit la chasse, qui repose sur des règles, c'est le braconnage qui prend le relais. Le Kenya interdit la chasse en 1976. Consécutivement, le braconnage se développe et en l'espace de quelques années, le pays perd plus de la moitié de sa population d'éléphants. À l'inverse, lorsque la chasse est autorisée et contrôlée, la faune sauvage se développe. C'est le cas de la Namibie, qui a fait du développement de la faune sauvage une priorité. La chasse est au cœur de l'action du gouvernement.

Il convient donc de soutenir les travaux de la Cites, issue de la convention de Washington, signée par la plupart des pays dans le monde, et reprise par le Droit positif de l'Union Européenne. La chasse aux trophées, la circulation des trophées, au même titre que les safaris photos, les recherches scientifiques et les reportages concourent à la connaissance de la faune et de la flore mondiale.